



**Séance publique du 28 avril 2023**

**SÉANCE N° 3**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la Présidence de M. Jean-Pierre CINQUALBRES, Maire.

**Nombre de membres :**

En exercice : 15

Présents : 12

Pouvoirs : 1

Votants : 13

Date de convocation :

21 avril 2023

Présents : Mmes Mrs Audrey BARRIERE, Jean-Pierre CINQUALBRES, Gisèle COUDERC, Florence ESPALIEU, Cécile MAGNE, Eric MALLET, Françoise FLEYS-MARTIN, Magali MAURY, Jérôme MERCIER, Geneviève NEUQUELMAN, Jean-Claude REBEYRE, Jean-Marc RIVIERE.

Représentés : Patrick MAGNE (a donné pouvoir à Florence ESPALIEU),

Excusés

Absents : Isabelle CHABRIER-ROCHE, René LAVERGNE

Secrétaire de séance : Gisèle COUDERC

***Délibération 2023-18 - Approbation du procès-verbal de la séance du 17 mars 2023***

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente par Jean-Pierre CINQUALBRES, Maire,

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 17 mars 2023

Vote	
Nombre de votants	13
Nombre de suffrages exprimés	13
<b><i>Pour</i></b>	13
<b><i>Contre</i></b>	
<b><i>Abstention</i></b>	

***Délibération 2023-19 - Demande de subvention de l'association Sprinter Club Aurillac***

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de Saint-Illide apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements.

Monsieur le Maire donne lecture d'une nouvelle demande pour l'année 2023 de la part de l'association Sprinter Club Aurillac pour l'organisation de leur manifestation "Tour du Cantal Cadets" qui aura lieu à Freix Anglards le 29 avril 2023. Et il propose, à titre exceptionnel, de leur attribuer un montant de 100 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer 100 € pour la subvention concernant l'association Sprinter Club Aurillac
- de procéder à une décision modificative pour alimenter l'article 65748.

Vote	
Nombre de votants	13
Nombre de suffrages exprimés	13
<b><i>Pour</i></b>	13
<b><i>Contre</i></b>	
<b><i>Abstention</i></b>	

**Délibération 2023-20 - Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier**  
**Article I. 332-23-2° du code général de la fonction publique**

Mr le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Mr le Maire expose également qu'il est nécessaire de prévoir des renforts saisonniers durant la période estivale. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Technique Territorial – catégorie C et de l'autoriser à recruter par voie de contrat à durée déterminée, suite à un accroissement saisonnier d'activité un agent contractuel à temps complet pour une durée de 6 mois à compter du 2 mai 2023, 1<sup>er</sup> échelon – Indices brut 385, majoré 353.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années.

A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Technique - catégorie C, à temps complet, suite à l'accroissement saisonnier d'activité à compter du 2 mai 2023, pour une durée déterminée de 6 mois.
- La dépense correspondante sera inscrite à article 64131 du budget primitif 2023.

Vote	
Nombre de votants	13
Nombre de suffrages exprimés	13
<i>Pour</i>	13
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	

**Délibération 2023-21 - Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier**  
**Article I. 332-23-2° du code général de la fonction publique**

Mr le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Mr le Maire expose également qu'il est nécessaire de prévoir des renforts saisonniers durant la période estivale. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, deux emplois non permanents sur le grade d'Adjoint Technique Territorial – catégorie C et de l'autoriser à recruter par voie de contrat à durée déterminée, suite à un accroissement saisonnier d'activité un agent contractuel à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet pour l'année 2023, 1<sup>er</sup> échelon – Indices brut 385, majoré 353.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années.

A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Technique - catégorie C, à temps complet, suite à l'accroissement saisonnier d'activité à compter du 1<sup>er</sup> juillet pour l'année 2023,
- La dépense correspondante sera inscrite à article 64131 du budget primitif 2023.

Vote	
Nombre de votants	13
Nombre de suffrages exprimés	13
<b>Pour</b>	12
<b>Contre</b>	1
<b>Abstention</b>	

**Délibération 2023-22 - Création d'un emploi d'Agent Titulaire à temps non complet**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la délibération 2022-03-01 en date du 17 juin 2022, créant un poste d'Adjoint Administratif à 27 heures,

Compte tenu du surcroît des tâches administratives, il convient d'augmenter et donc de modifier le temps de travail du poste de l'Adjoint Administratif et de le porter à 28 heures.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial, Cat C, permanent à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires pour effectuer les travaux administratifs de la commune.

Cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice brut 385 - majoré 353 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Nombre d'emplois</b>	<b>Emplois pourvus</b>
<b>Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe (temps complet )</b>	1	1
<b>Adjoint administratif territorial (temps non complet : 28 heures/ semaine)</b>	1	1
<b>Adjoint administratif territorial (temps non complet : 27 heures/ semaine)</b>	0	0
<b>Adjoint administratif territorial Contractuel (temps non complet : 27 heures/ semaine)</b>	1	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Nombre d'emplois</b>	<b>Emplois pourvus</b>
<b>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (temps complet)</b>	1	1

<b>Adjoint technique territorial</b> (temps complet)	1	1
<b>Adjoint technique territorial</b> mis à disposition de l'Ecole Publique : ménage Ecole et Surveillance (temps non complet 29 heures / semaine sur l'année)	1	1
<b>Adjoint technique territorial</b> mis à disposition de l'Ecole Publique : ménage Ecole et Surveillance (temps non complet 30 heures / semaine sur l'année)	1	1

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et adopté à l'unanimité :

- décide d'adopter la modification proposée du tableau des emplois
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget aux articles prévus à cet effet : chapitre 64.

Vote	
Nombre de votants	13
Nombre de suffrages exprimés	13
<b>Pour</b>	13
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

### **Délibération 2023-23 - Conditions et modalités de la prise en charge des frais de déplacement du personnel et des Élus de la collectivité de Saint-Ilide**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2011-654,

**Vu** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement (transport et séjour) du personnel de la collectivité et des élus,

**Le Conseil Municipal décide,**

#### **Article 1 : Objet**

Sont pris en charge par le budget, dans les conditions fixées par la présente délibération, les frais de déplacement (transport et séjour) en France, du personnel et des Élus de la collectivité, autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service (missions, formations, stages, concours et préparation aux concours...) dans la mesure où ils satisfont aux conditions d'assurance et doté d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

## **Article 2 : Frais pris en charge**

Les frais relatifs aux missions et déplacements en France métropolitaine sont pris en charge. L'autorité territoriale choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

- Les frais d'utilisation de la voiture personnelle sont remboursés sur la base du montant des indemnités kilométriques pour une automobile en cours.

- Le remboursement des frais de transport par voie ferrée est pris en charge sur production de justificatifs si l'autorité territoriale a choisi ce mode de transport dans l'intérêt du service, et sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe.

- Les frais de séjour (nourriture) feront l'objet d'un remboursement forfaitaire, sur la base des montants fixés par l'arrêté interministériel visé à l'article 7 du décret 2006-781 modifié, susvisé, sur justification de la durée de la mission et de l'effectivité de la dépense.

- Les frais d'hébergement feront l'objet d'un remboursement sur les bases suivantes :

- Paris ou tout autre lieu lorsque l'offre hôtelière du lieu de destination est saturée pour des raisons conjoncturelles ou permanentes : 110 €
- Dans une autre commune : 70 € \*

Dans l'intérêt du bon déroulement de la mission, et s'il n'en résulte pas de dépense supplémentaire, ces frais pourront cependant être pris directement en charge par la commune.

Pourront faire également l'objet de remboursement :

- les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité, dans les conditions fixées à l'article 11 du décret 2006-781,
- les frais de péage d'autoroute et de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location,
- les frais de transport en commun dûment justifiés,
- les frais réels de restauration et divers sur justificatifs en cas de mission.

Des avances sur le paiement des indemnités peuvent être consenties aux agents qui en font la demande.

## **Article 3 : Crédits**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité :

Vote	
Nombre de votants	13
Nombre de suffrages exprimés	13
<i>Pour</i>	13
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	

### ***Délibération 2023-24 - Vente de la Maison de Lacam***

Vu la délibération 2023-14 en date du 17 mars 2023, approuvant le principe de mise en vente de la maison située le lieu-dit de Lacam, parcelles cadastrées D 130 (superficie 1 850 m<sup>2</sup>), D 497 (superficie 534 m<sup>2</sup>), D 498 (superficie 628 m<sup>2</sup>), D 501 (superficie 880 m<sup>2</sup>). Les documents d'arpentage et contrôles obligatoires ont été réalisés.

Considérant que plusieurs personnes ont manifesté leur intérêt d'acquérir cette propriété.

Monsieur le Maire donne lecture des trois propositions reçues concernant la vente, respectivement pour un montant de 20 000 €, 32 000 € et 70 000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de vendre ces parcelles à Mme PARDONNET Véronique pour un montant de 70 000 €,
- Indique que les frais relatifs à cette vente seront à la charge de l'acquéreurs
- Autorise le transfert ces biens du CCAS à la commune
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la transaction.

Vote	
Nombre de votants	13
Nombre de suffrages exprimés	13
<b>Pour</b>	13

### **Délibération 2023-25 - Convention de participation pour le risque prévoyance relatif à la protection sociale des agents – risque prévoyance**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protections sociale complémentaire de leurs agents.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 mars 2019 et 13 juin 2019.

Vu la délibération du Centre de Gestion du Cantal n° 2019-14 en date du 28 juin 2019 portant sur la signature d'une convention de participation pour la protection sociale des agents du département (garantie prévoyance/maintien de salaire) entre le Président du CDG 15, la société Collecteam (gestionnaire conseil – 13 rue Croquechataigne BP 30064 – La Chapelle Saint Mesmin 45340) – IPSEC (porteur du risque – 16-18 place du Général Catroux 75848 Paris Cedex 17) pour une durée de 6 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025,

Considérant la volonté de développer l'action sociale en faveur des agents de la collectivité en attribuant sa participation financière à tous ceux d'entre eux qui opteront pour leur adhésion à la convention susvisée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance,
  - d'attribuer une participation mensuelle aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public ou privé,
  - que les bulletins d'adhésion des agents devront être établis à leur nom,
  - de fixer cette participation mensuelle à 10 euros par agent,
  - que la participation ne pourra être cumulée avec une quelque autre aide concernant ledit contrat et qu'elle ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation,
- que le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette convention et tout acte en déroulant.

Vote	
Nombre de votants	13
Nombre de suffrages exprimés	13
<b>Pour</b>	13
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

## **Délibération 2023-26 - Demande d'implantation d'un miroir routier sur la RD 43**

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2015 relatif à la modification de la signalisation routière en vue de favoriser les mobilités actives,

Monsieur le Maire fait part du courrier reçu de la part d'un riverain situé place de l'Eglise et qui demande l'installation d'un miroir afin de sécuriser la sortie des véhicules sur la RD 43.

Monsieur le Maire rappelle les textes relatifs à la signalisation routière :  
*En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés. Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies, limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h, implantation à plus de 2,30 m de hauteur.*

Monsieur le Maire précise que les frais seront à la charge de la commune

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

➤ d'autoriser l'implantation du miroir, les frais seront à la charge de la commune

Vote	
Nombre de votants	13
Nombre de suffrages exprimés	13
<b>Pour</b>	10
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	3

## **Objet : Demande d'implantation d'un miroir routier sur la RD 43 – DE 2023-27**

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2015 relatif à la modification de la signalisation routière en vue de favoriser les mobilités actives,

Monsieur le Maire fait part des problèmes de sécurisé à l'intersection de la Rue des Jardins et de la RD 43, par les personnels et familles des résidents de l'Ephad, et propose l'installation de miroirs.

Monsieur le Maire rappelle les textes relatifs à la signalisation routière :  
*En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés. Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies, limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h, implantation à plus de 2,30 m de hauteur.*

Monsieur le Maire précise que les frais seront à la charge de la commune

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

➤ d'autoriser l'implantation du miroir, les frais seront à la charge de la commune

Vote	
Nombre de votants	13
Nombre de suffrages exprimés	13
<b>Pour</b>	10
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	3